

Localisation : Lit majeur de la Durance et de la Gyronde

Aléa : Inondation par la Durance et la Gyronde (aléa fort)

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- * Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR
- * Les réparations et confortements effectués sur un bâtiment sinistré dans le cas où son implantation est nécessaire pour les activités de service public.
- * Les abris de jardin, garages et constructions annexes aux bâtiments existants, non destinés à l'occupation humaine, et limités à une superficie de plancher de 20 m².
- * Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public à l'exclusion des ERP et des services de secours.
- * Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- * Les espaces verts ou aires de jeu et de sport sans hébergement.
- * La traversée par des pistes, chemins et routes.
- * Les utilisations agricoles ou forestières (et les équipements associés nécessaires dans la zone : abris, serres, ...)
- * Les installations et équipements provisoires permettant d'accueillir des activités et services complétant les activités préexistantes dans la zone (restauration rapide, vente de boissons, prestations de services pour les activités en eau vive, ...)

PRESCRIPTIONS :

- * Entretien des ouvrages d'endiguement de la Durance et la Gyronde. Maître d'ouvrage : Commune

RECOMMANDATIONS :

Aménagements existants :

- * Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 1,5 m mesurée à partir du terrain naturel et donnant accès à des niveaux habitables ou abritant des matériaux vulnérables, devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles et étanches.
- * L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques, systèmes électroniques...) devront être réalisés à 1,5 m au-dessus du terrain naturel.
- * Démolition des installations inemployées et enlèvement des remblais afin d'assurer aux débordements une section de transit maximale.